



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°IDF-018-2026-02

PUBLIÉ LE 11 FÉVRIER 2026

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France / Pôle Politiques du Travail

IDF-2026-02-10-00003 - Arrêté n°2026-02 portant sur la demande de dérogation à l'obligation de repos dominical présentée par la société BOUYGUES BATIMENT ILE DE FRANCE- EQUIPEMENTS PUBLICS, pour son intervention sur le site de construction de la ligne 16 - 93120 - LA COURNEUVE (2 pages)

Page 3

IDF-2026-02-10-00004 - Arrêté n°2026-03 portant sur la demande de dérogation à l'obligation de repos dominical présentée par la société SPIE BATIGNOLLES GENIE CIVIL, pour son intervention sur le site de construction de la ligne 18 LOT 3A (2 pages)

Page 6

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d'Île-de-France

IDF-2026-02-10-00003

Arrêté n°2026-02 portant sur la demande de
dérogation à l'obligation de repos dominical
présentée par la société BOUYGUES BATIMENT
ILE DE FRANCE- EQUIPEMENTS PUBLICS, pour
son intervention sur le site de construction de la
ligne 16 - 93120 - LA COURNEUVE

ARRETE N°2026-02

PORTANT SUR LA DEMANDE DE DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL PRESENTEE PAR LA SOCIETE BOUYGUES BATIMENT ILE DE FRANCE- EQUIPEMENTS PUBLICS, POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE CONSTRUCTION DE LA LIGNE 16- 93120 – LA COURNEUVE

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

VU le Code du travail et notamment les articles L. 3132-20, L. 3132-25-3 et R. 3132-16 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2025-3388 du 29 août 2025 portant délégation de signature du Préfet de la Seine-Saint-Denis au Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France et la décision n° 2025-164 du 28 août 2025 portant subdélégation de signature du Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France en matière de repos dominical ;

VU la demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée par courriel le 20 janvier 2026 par Monsieur Rémy GALIBERT, directeur adjoint Ressources Humaines de la société BOUYGUES BATIMENT ILE DE FRANCE- EQUIPEMENTS PUBLICS, sise 1 avenue Eugène Freyssinet 78061 SAINT-QUENTIN EN YVELINES Cedex, pour l'intervention de 12 salariés sur le site de construction de la Ligne16, sis Chantier SGP – Gare du BOURGET, 49 rue de Verdun 93120 LA COURNEUVE le dimanche 15 février 2026 ;

CONSIDERANT que les travaux prévus dans la demande de dérogation ne relèvent pas d'un cas d'urgence prévu à l'article L3132-20 du Code du travail ;

CONSIDERANT l'erreur d'adressage de la part de la société BOUYGUES BATIMENT ILE DE FRANCE-EQUIPEMENTS PUBLICS qui a initialement envoyé cette demande de dérogation au repos dominical à la DRIEETS le 23 décembre 2025 ;

CONSIDERANT que cette erreur d'adresse courriel a occasionné immédiatement un message d'erreur envoyé à l'expéditeur par la DRIEETS ;

CONSIDERANT que ce message d'erreur indique : « Nous n'avons pas trouvé l'adresse de courrier que vous avez entrée. Vérifiez l'adresse de courrier du destinataire et essayez de renvoyer le message. Si le problème persiste, contactez l'administrateur de votre courrier ».

CONSIDERANT que la société BOUYGUES BATIMENT ILE DE FRANCE- EQUIPEMENTS PUBLICS n'a pas tenu compte de ces indications ;

CONSIDERANT que la réception tardive de cette demande de dérogation ne permet pas de recueillir dans un délai d'un mois les avis du conseil municipal de la commune concernée, de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des métiers et de l'Artisanat ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des syndicats de salariés intéressés en vertu des articles L3132-21 et R3132-16 du Code du travail ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La demande de dérogation à l'obligation de repos dominical est refusée.

Article 3 :

Le Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont notification est faite au demandeur et est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région.

A Saint-Denis, le 10 février 2026

P/ Le Préfet, par subdélégation,

P/ Le Directeur régional et interdépartemental de
l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
d'Île-de-France

Le Responsable du Pôle Politiques du Travail

SIGNÉ

Jean-François DALVAI

Voies et délais de recours : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ; Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d'Île-de-France

IDF-2026-02-10-00004

Arrêté n°2026-03 portant sur la demande de
dérogation à l'obligation de repos dominical
présentée par la société SPIE BATIGNOLLES
GENIE CIVIL, pour son intervention sur le site de
construction de la ligne 18 LOT 3A

ARRETE N°2026-03

PORTANT SUR LA DEMANDE DE DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL PRESENTEE PAR LA SOCIETE SPIE BATIGNOLLES GENIE CIVIL, POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE CONSTRUCTION DE LA LIGNE 18 LOT 3A

LE PREFET DES YVELINES

VU le Code du travail et notamment les articles L. 3132-20, L. 3132-25-3 et R. 3132-16 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2025-3388 du 29 août 2025 portant délégation de signature du Préfet des Yvelines au Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France et la décision n° 2025-164 du 28 août 2025 portant subdélégation de signature du Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France en matière de repos dominical ;

VU la demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée le 15 décembre 2025 par Monsieur Stéphane MAZURAIS, Directeur de projet de la société SPIE BATIGNOLLES GENIE CIVIL, sise 30 avenue du Général Gallieni CS 10192 92023 NANTERRE Cedex, pour l'intervention de 7 salariés de la société sur le site de construction du lot 3A de la future ligne 18 du Grand Paris sis Rond Point de Villaroy 78280 GUYANCOURT du dimanche 15 février 2026 au dimanche 15 mai 2026 ;

VU l'accord d'entreprise sur le travail du dimanche en date du 6 octobre 2022 ;

VU le formulaire de demande qui précise que le repos hebdomadaire obligatoire sera donné par roulement aux salariés concernés ;

VU les attestations de volontariat des salariés mobilisés prévues par l'article L3132-25-4 du Code du travail ;

VU l'avis de l'inspecteur du travail de l'UC Grands Chantiers compétent ;

CONSIDERANT que la société SPIE BATIGNOLLES GENIE CIVIL, société mandataire du groupement d'entreprises constitué pour la réalisation des travaux de Génie Civil du lot 3A de la future ligne 18 du Grand Paris Express (GPE), invoque avoir pour mission, conjointement avec les autres entreprises du groupement, la réalisation d'un tunnel entre la gare de Saint-Quentin Est et l'ouvrage annexe 24, avec un tunnelier parti en juin 2024 de Guyancourt pour une distance de creusement de 6,8 km ;

CONSIDERANT que le précédent arrêté préfectoral en date du 2 octobre 2025 ayant autorisé la société SPIE BATIGNOLLES GENIE CIVIL à déroger au repos dominical pour tous les dimanches du 5 octobre 2025 au 31 janvier 2026 pour la réalisation de la construction du rameau de raccordement de l'OA 20 au tunnel construit par le tunnelier du lot 3A de la ligne 18 du GPE entre Saint-Quentin Est et Versailles Chantiers n'a pas été mis en œuvre suite à un décalage de travaux ;

Tél. : 01.70.96.13 54
Mèl : drieets-idf.ucrgc@drieets.gouv.fr
DRIETS d'Île-de-France
32 rue Jean Jaurès
93200 Saint-Denis
<https://idf.drieets.gouv.fr>

CONSIDERANT la réalisation de la construction du rameau de raccordement de l'OA 20 à ce tunnel qui nécessite la congélation du sol pour cause d'immersion totale sous la nappe phréatique ;

CONSIDERANT la technique de congélation des sols basée sur la circulation d'azote liquide et le fait que d'éventuelles interruptions de circulation de l'azote liquide amèneraient à perdre l'effet de refroidissement et donc à perdre la stabilité du terrain, générant des risques pour le personnel et pour l'ouvrage ;

CONSIDERANT que la réalisation de ces travaux en continu permet de limiter ces risques ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Sous réserve de l'application de l'article L. 3132-1 du Code du travail, la société SPIE BATIGNOLLES est autorisée à déroger à l'obligation de repos dominical pour l'opération de construction du rameau de raccordement de l'OA 20 au tunnel construit par le tunnelier du lot 3A de la ligne 18 du Grand Paris Express entre Saint-Quentin Est et Versailles Chantiers pour 7 salariés, **du dimanche 15 février 2026 au dimanche 15 mai 2026.**

Article 2 dabee

SPIE BATIGNOLLES GENIE CIVIL s'engage à respecter la durée maximale quotidienne du travail et à prévoir une organisation du travail respectant ce maximum.

Article 3 :

Le personnel employé bénéficiera au minimum des contreparties prévues dans l'accord d'entreprise et des garanties prévues à l'article L. 3132-25-4 du Code du travail.

Article 4 :

Le Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont notification est faite au demandeur et est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région.

Fait à Saint-Denis, le 10 février 2026

P/ Le Préfet, par subdélégation,

P/ Le Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France

Le Responsable du Pôle Politiques du Travail

SIGNÉ

Jean-François DALVAI

Voies et délais de recours : cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ; Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr